

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 448 vom 5. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___448

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 448 du 5 juin 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 448 del 5 giugno 2018

Regeste

ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, CONFISCATION{DROIT PÉNAL} | 69 CP, 263 al. 1 let. d CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Une ordonnance de séquestre (art. 263 CPP) rendue par le Ministère public dans le cadre de la procédure préliminaire est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, 2^e éd., Bâle 2016, n. 24 ad art. 263 CPP ; Lembo/Julen Berthod, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 267 CPP; CREP 13 mars 2015/188; CREP 19 février 2015/51 et les références citées). Ce recours s'exerce dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours contre une ordonnance de séquestre, un intérêt juridiquement protégé doit être reconnu à celui qui jouit sur les objets ou valeurs confisqués d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (TF 1B_94/2012 du 2 avril 2012 consid. 2 et les arrêts cités, SJ 2012 I p. 353).

E. 1.3

Interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance de séquestre du ministère public (art. 263 al. 1 et 393 al. 1 let. a CPP), par un tiers, propriétaire de l'objet séquestré et qui a ainsi un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance, et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le séquestre est prononcé en principe en matière pénale sur la base de l'art. 263 CPP. Cette disposition permet de mettre sous séquestre des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être

restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). En tant que mesure de contrainte au sens de l'art. 196 CPP, le séquestre ne peut être ordonné que lorsqu'il est prévu par la loi, que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction, que les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères et que la mesure apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (cf. art. 197 al. 1 CPP).

E. 2.2

L'art. 263 al. 1 let. d CPP prévoit le séquestre en vue d'une éventuelle confiscation. Cette mesure conservatoire provisoire consiste en la confiscation de biens en raison de leur origine criminelle. Il s'agit de tenir compte du danger qu'ils représentent pour la sécurité, l'ordre public ou encore la morale (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 19 ad art. 263 CPP). En procédure pénale, le séquestre en vue d'une confiscation judiciaire suppose l'existence d'un soupçon concret de culpabilité et de soupçons suffisants laissant objectivement présumer une infraction (ATF 140 IV 133 consid. 3, JdT 2015 IV 22). La mesure de contrainte doit en outre respecter le principe de la proportionnalité (ATF 139 IV 250 consid. 2.1, JdT 2014 IV 89). Cette mesure, destinée à préserver les objets ou les valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer, est fondée sur la vraisemblance et se justifie aussi longtemps qu'une simple possibilité de confiscation en application du Code pénal semble, *prima facie*, subsister (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 ; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1). L'art. 69 al. 1 CP remplit ainsi une fonction préventive, consistant à empêcher que certains objets dangereux soient utilisés à nouveau pour menacer la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 137 IV 249 consid. 4.4). La seule probabilité que ces biens soient issus d'une infraction ou aient servi à la commission d'une infraction est suffisante, tant que l'instruction n'est pas achevée (CREP 15 décembre 2017/863 consid. 2.1; CREP 1^{er} février 2018/71 consid. 2.2.1; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 20 ad art. 263 CPP et les références citées).

E. 2.3

Le recourant fait grief au Procureur d'avoir violé les dispositions relatives à la confiscation. Il soutient que la probabilité d'une confiscation au sens de l'art. 69 al. 1 CP serait insuffisante pour fonder un séquestre et, cas échéant, que l'acquisition de l'objet litigieux remplirait les conditions d'application de l'art. 70 al. 2 CP. Le recourant reproche en substance au Procureur d'avoir considéré qu'il existait un risque que la sculpture falsifiée soit écoulee sur le marché de l'art ou sur un marché parallèle comme étant authentique. Il plaide que la seule instance à même d'authentifier les œuvres de Ferdinand Hodler aurait rendu une expertise d'authentification en 2008, confirmée en 2009, certifiant qu'il s'agissait d'une œuvre authentique et précise que ce certificat aurait été retiré en 2011. Or, le recourant soutient que s'il voulait vendre son bronze aujourd'hui, il n'obtiendrait plus l'authentification et que le certificat de 2009 ne serait pas assez récent pour convaincre un acheteur, rendant ainsi toute vente impossible. Le recourant souligne encore qu'il serait amateur d'art, non marchand d'art, et qu'il n'aurait pas cherché à revendre la sculpture, quand bien même il en serait propriétaire depuis 2011. En l'occurrence, le recourant fait fi du danger qu'il y a à restituer un objet falsifié, tout au moins au stade du séquestre. En effet, dit objet pourrait facilement être revendu hors des canaux officiels du marché de l'art, tous les acheteurs n'étant pas exigeants au point de demander une nouvelle expertise, précisément à l'Institut suisse pour l'étude de l'art. Qu'il soit seulement un amateur d'art, et non un marchand, n'y change rien. Le séquestre ordonné par le Procureur est donc justifié et les moyens tendant à une éventuelle restitution seront examinés par l'autorité de jugement.

E. 2.4

Le recourant, indiquant qu'il aurait payé 250'000 fr. pour un objet qui ne vaudrait que le prix des matériaux utilisés pour le créer, soutient ensuite que la confiscation ordonnée serait disproportionnée au regard du risque vraisemblablement encouru et qu'il serait possible d'envisager d'autres mesures, notamment une modification de l'objet, pour garantir l'absence de fraude. Pour qu'une mesure soit conforme au principe de la proportionnalité, il faut qu'elle soit apte à parvenir au but visé, que ce dernier ne puisse être atteint par une mesure moins incisive et qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 132 I 229 consid. 11.3 ; ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités). Une mesure de séquestre est en principe proportionnée du simple fait qu'elle porte sur des valeurs dont on peut vraisemblablement admettre qu'elles pourront être confisquées en application du droit pénal (TF 1B_1/2015 du 19 mars 2015 consid. 3.1). En l'espèce, l'absence de proportionnalité ne doit pas être vue dans le sens que lui prête le recourant ; l'objet est un faux et il importe peu que son prix d'achat ait été élevé. Quant à modifier l'objet séquestré pour permettre sa restitution, une telle opération est manifestement prématurée, l'enquête étant toujours en cours.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de séquestre confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 3 mai 2018 est confirmée. III. Les frais de procédure, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de M._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Benjamin Schwab (pour M._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.